



N° 210

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

*portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945
créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-Luc WARSMANN,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France se trouve engagée depuis plusieurs années, dans un important processus de simplification du droit et des procédures, en vue d'améliorer la sécurité juridique des administrés. Amené à statuer avant leur promulgation, sur des lois poursuivant cette vocation, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence d'un objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, concernant la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 autorisant le Gouvernement à simplifier le droit).

La simplification du corpus législatif suppose, non seulement d'améliorer la qualité des normes en vigueur ou en préparation, mais également d'abroger ceux des textes législatifs qui sont aujourd'hui inappliqués pour cause de désuétude.

En effet, soucieux d'assurer l'adaptation du droit à l'évolution de la société, notre pays a accumulé les strates législatives au cours des dernières décennies. Ce faisant, il a omis de prendre en compte un souhait de plus en plus affirmé par nos concitoyens, à savoir la suppression des textes qui ne correspondent plus à leurs besoins actuels, et dont le maintien est de nature à les induire en erreur ou à rendre plus complexe la compréhension de la loi.

Or, l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements, se trouve concernée par cette dernière situation. Effectivement, la compétence en matière de bibliothèque centrale de prêt a été progressivement confiée aux départements, par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Ce transfert est devenu définitif avec l'intervention de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, et de l'article 141 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour l'année 2006. C'est pourquoi il est possible de considérer qu'il n'y a plus lieu de maintenir cette ordonnance en vigueur.

En conséquence, la présente proposition de loi entend, en vertu du processus de simplification du droit, abroger l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements est abrogée.

